

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Projet de décret relatif à l'utilisation des eaux de pluie et la mise en œuvre d'une expérimentation pour encadrer l'utilisation d'eaux usées traitées et arrêté associé

NOTE DE PRÉSENTATION

Champ d'application

Le projet de décret précise le cadre à respecter pour expérimenter d'autres usages des eaux usées traitées que ceux actuellement réglementés aux niveaux national et européen. Les eaux usées traitées visées par ce projet de décret sont les eaux usées issues de stations d'épuration urbaines, de systèmes d'assainissement non collectif et des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces eaux usées doivent au préalable avoir fait l'objet d'un traitement en vue de leur utilisation.

Les conditions d'utilisation des eaux de pluie sont déjà définies au titre du code de la santé publique et spécifiées dans l'arrêté du 21 août 2008. Ce projet de décret vise donc uniquement à rappeler la définition des eaux de pluie et les usages possibles.

Au projet de décret est associé un projet d'arrêté qui précise les pièces du dossier de demande d'expérimentation ainsi que le contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la mise en place de cette expérimentation. La publication concomitante de l'arrêté et du décret permettra de disposer d'un cadre d'expérimentation de réutilisation des eaux opérationnel dès l'entrée en vigueur des textes.

Présentation du projet de décret

Ce projet de décret ouvre la possibilité d'expérimenter de nouveaux usages des eaux usées traitées pendant une durée de 5 ans.

Le projet de décret précise les modalités de mise en œuvre des expérimentations et détaille les conditions de dépôt de la demande et d'obtention de l'autorisation d'utilisation expérimentale des eaux usées traitées.

Pour s'assurer que l'utilisation de ces eaux est compatible avec les exigences de protection de la santé humaine et de l'environnement, un suivi spécifique de l'expérimentation est demandé. A ce titre ce décret demande qu'un comité de suivi départemental soit mis en place et qu'un rapport sur le déroulement de l'expérimentation soit produit annuellement et présenté lors de ce comité de suivi. En complément, au terme de l'expérimentation, un bilan est établi et servira de base d'évaluation pour cette expérimentation.

Par rapport à la précédente version, plusieurs modifications ont été apportées au projet de décret :

• certains usages des eaux usées traitées ont été retirés : utilisation des eaux usées traitées dans certains établissements accueillant un public jugé sensible (établissements de santé, crèches, écoles...) et usages internes à l'installation encadrés par les dispositions du code du travail (exemple retrolavage des équipements, lavage du sol...). La notion d'usage domestique est précisée et conduit à exclure les usages alimentaires, les usages liés à l'hygiène corporelle, les usages d'agrément et les usages dans l'habitat liés à l'hygiène générale et à la propreté. Ces différents usages sont explicités par des exemples ;

- l'origine des eaux usées traitées a été restreinte. Il n'est plus possible de prétendre à cette expérimentation lorsque la station produit des boues non conformes à la réglementation ou lorsqu'un établissement traitant des sous-produits animaux y est raccordé;
- avant toute saisine de l'Anses par les agences régionales de santé, la consultation et l'accord des ministères concernés est nécessaire ;
- l'utilisation des eaux usées traitées doit se faire dans le département où les eaux usées sont traitées ;
- le pétitionnaire doit démontrer à l'autorité compétente la compatibilité de son projet avec la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Présentation du projet d'arrêté

Le projet de décret est complété par un projet d'arrêté destiné à préciser l'ensemble des éléments que doit fournir le pétitionnaire dans sa demande d'expérimentation ainsi que le contenu de l'arrêté préfectoral autorisant le projet.

Ce projet de texte reprend d'une part les pièces demandées au titre de l'arrêté du 2 août 2010 modifié qui encadre la réutilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage des espaces verts et des cultures et d'autre part les informations que l'Anses estime nécessaire de faire figurer dans la demande.